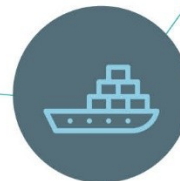




# LOI MOBILITÉS

Quels impacts sur les AOM et les dispositifs de gouvernance/contractualisation ?



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE  
CHARGÉ DES  
TRANSPORTS



#LoiMobilités



# Gouvernance des mobilités

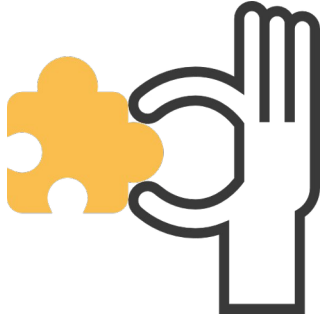
**Enjeu :** Offrir des **solutions de mobilités diversifiées, adaptées** aux **besoins** des habitants et au **contexte territorial (souplesse) et co-construites** localement

- Doter **tous** les territoires d'une **autorité publique locale** en charge de la mobilité, l'**AOM** :
  - Acteur (organise les services) et animateur de la mobilité sur son territoire
  - en charge de co-construire les solutions de mobilité
  - En coordination avec la Région, **AOM régionale**, et les territoires limitrophes

Les CC sont encouragées à prendre la compétence d'AOM (délibération avant le 31 mars 2021) à défaut la région, en complément de l'intervention de la Région, AOM régionale en charge du maillage du territoire.



# LOI MOBILITÉS



La LOM, c'est une organisation de la mobilité autour de deux niveaux de collectivités

La LOM consacre l'organisation des mobilités à **deux niveaux**

- ❑ **AOM régionale « échelon du maillage »** : la Région voit ses compétences élargies aux mobilités actives, partagées et solidaires. Compétente pour tous les services qui dépassent le périmètre (ressort territorial) d'une AOM.
  - ✓ **AOM « échelon de proximité »** compétente pour tous les services de mobilité dans son ressort territorial.
  - ✓ ...ET une coordination des ces deux échelles à l'échelle de **bassin de mobilité** (= plusieurs AOM)
  - ✓ Carte définie après consultation par la Région
  - ✓ Qui se traduit par un **contrat opérationnel de mobilité**
  - ✓ Sur l'initiative de l'AOM régionale (rôle de chef de file renforcé)
  - ✓ Avec plusieurs AOM, le Département, gestionnaires de gares/infra



## Une AOM, c'est quoi ?

L. 1231-1-1 du CT

- **L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)** est en charge de co-construire des solutions de mobilité à l'échelle de son territoire.

1. Elle définit la **politique de mobilité** adaptée aux besoins du territoire et anime les acteurs locaux pour se faire, notamment via :

- ❑ le **comité des partenaires, obligatoire** : réunissant a minima représentants des **usagers /habitants et des employeurs**. (a minima une fois/an – et évolution substantielle)
  - ✓ Dialogue sur l'offre, la tarification, l'information, la qualité de service
  - ✓ Y sont présentés le plan de mobilité, les évolutions en matière de VM
- ❑ un **plan de mobilité (simplifié)**
  - ✓ pour les plus grandes AOM : **Plan De Mobilité** (PDU renforcé et volet circulation /stationnement rendu plus opérationnel), **obligatoire**
  - ✓ Pour les autres : **Plan De Mobilité Simplifié, facultatif**

2. Elle est **compétente** pour organiser la mobilité, sous ses différentes formes et avec différentes forme d'intervention, mais **choisit les services/solutions les plus adaptés à son territoire . Pas d'obligation de TC.**

## L'AOM, quelle compétence, quel exercice?

*L. 1231-1-1 du CT*

- L'AOM est compétente (« capacité à agir ») pour **organiser, sur son ressort territorial** :
  - Des services réguliers de transports (urbains, non urbains)
  - Des services de transport à la demande
  - Des services de transports scolaires
  - Des services de mobilités actives (ex : location de vélo)
  - Des services de mobilités partagées (ex : service d'auto-partage)
  - Des services de mobilité solidaire,
  - Des services de conseil en mobilité
  - Des services de logistiques urbaines (en cas de carence du privé)
- Elle peut :
  - **concourir** au développement des mobilités actives (ex : financement d'infrastructures cyclables), partagées (ex : plateforme de covoiturage, allocation aux covoiturés) , au service de mobilité solidaire, ...
  - verser des aides personnelles à la mobilité.
- Il s'agit d'une **compétence globale qui s'exerce « à la carte »**
  - la délibération sur la prise de compétence emporte compétence sur tout
- Pas de prise de compétence par bloc/partielle (souplesse CC sur TR, TS, TAD)
- Pas d'obligation de faire un TC



# LOI MOBILITÉS

Cas des  
communautés de  
communes

L'échelon  
intercommunal  
privilegié



La LOM prévoit un dispositif pour doter tous les territoires d'une AOM « locale » en privilégiant **l'exercice au niveau intercommunal** (EPCI-FP ou Syndicat mixte).

- Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération : AOM de droit
- Communautés de communes, à défaut la Région.
  - souplesse pour les services de transport (TR, TS, TAD)

Sur le territoires des communautés de communes, la LOM **encourage les communautés de communes à prendre la compétence d'AOM**

**Si le niveau intercommunal ne prend pas la compétence, c'est la Région qui devient AOM** (comité des partenaires, plan de mobilité, organisation des services, contrat opérationnel de mobilité,...).

1. Le niveau intercommunal **ne pourra reprendre la compétence d'AOM** que dans deux cas prévus par la loi :
  - fusion d'EPCI,
  - création ou adhésion à un SM AOM.



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE  
CHARGÉ DES  
TRANSPORTS



# LOI MOBILITÉS

Cas des communautés de communes

Une souplesse d'organisation au niveau local



- De la **souplesse** est introduite pour aider les Comcom
- La **compétence d'AOM est clarifiée** : l'AOM dispose de différents leviers d'action
  - mais n'a **pas d'obligation** à organiser un service de transport régulier
  - Elle peut organiser des services mais aussi concourir à des solutions mis en place par d'autres acteurs (financement d'infrastructures cyclables, allocation aux covoiturés, ...)
- **La Région continue à organiser les services « lourds »** réguliers, scolaires, TAD que celle-ci organise aujourd'hui dans le territoire de la CC
  - ✓ Lors de la prise de compétence, ces services restent à la Région **sauf demande explicite de la Comcom**
  - ✓ Si l'EPCI choisit de les reprendre, le transfert des services se fait pour tous les services et dans un délai convenu avec la Région
  - ✓ Les lignes régionales qui desservent le territoire de la Comcom (pas intégralement dans son ressort) restent dans tous les cas à la Région.

*NB : Les larges possibilités de **délégation de la compétence d'organisation du transport scolaire** demeurent (Région/AOM-> Région, Dpt, communes, EPCI, SM, établissement d'enseignement, assoc. Parents d'élèves ou familiales). (L. 3111-9 du CT)*



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS





# LOI MOBILITÉS

Cas des  
communautés de  
communes :

Une dynamique  
territoriale à  
enclencher



Des échéances pour la mise en place de ce schéma

- ⇒ Le conseil communautaire a jusqu'au **31 mars 2021 pour délibérer** sur le transfert de la compétence d'AOM (droit commun du transfert);
- ⇒ Les communes ont ensuite **3 mois** pour délibérer
- ⇒ Sur la base des délibérations concordantes (majorité qualifiée), le Préfet arrête le transfert.
- ⇒ A défaut, au **1<sup>er</sup> juillet 2021, la région devient AOM sur le périmètre de l'EPCI**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE  
CHARGÉ DES  
TRANSPORTS

\* Article 9 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

#LoiMobilités





**Merci de votre attention**

En prenant la compétence d'organisation de la mobilité :

- ✓ La communauté de communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les **autres politiques publiques locales** (énergétique, environnementale, sociale, économique, d'aménagement...), dans le cadre de **son projet de territoire**
- ✓ Elle **décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir** en complément des services déjà existants
- ✓ Elle devient un **acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité**
  - ✓ Pour les acteurs locaux (employeurs, habitants,..)
  - ✓ Pour les autres collectivités



# LOI MOBILITÉS

Accompagner les  
communautés de  
communes,...



- **Qu'est ce qu'il se passe SI JE PRENDS la compétence d'AOM :**

- Obligation :**

- ✓ je dois mettre en place un comité des partenaires (habitants/employeurs)
- ✓ Je n'ai pas d'obligation quand aux types de solutions de mobilité à mettre en place

- Budget/transfert :**

- ✓ Dépenses/recettes liées à l'exercice effectif de ma compétence (je décide de ma « montée en charge »)
- ✓ Je peux lever du VM (si j'organise un service régulier)
- ✓ Si j'ai demandé explicitement de reprendre les lignes régionales qu'elles exercent dans mon périmètre (TR, TS, TAD), je me vois transférer les charges/ressources liées à ces services

- Ce que je peux faire :**

- ✓ Je suis compétent pour organiser tous les services de mobilité sur mon territoire,
- ✓ Je suis seul compétent pour élaborer un plan de mobilité

Accompagner les  
communautés de  
communes,...



- **Qu'est ce qu'il se passe SI JE PRENDS la compétence d'AOM :**

- Ce à quoi je peux prétendre :**

- ✓ *Je suis la collectivité référente sur mon territoire et j'ai légitimité à fédérer les acteurs locaux*
- ✓ *Je suis identifiée comme telle dans les dispositifs d'accompagnement (yc. financier) mis en place*
- ✓ *Je suis obligatoirement signataire d'un contrat opérationnel de mobilité avec la Région et les autres acteurs de la mobilité (AOM, Département) sur le bassin de mobilité auquel j'appartiens*
- ✓ *Je suis obligatoirement associée au plan d'action mobilité solidaire co-piloté par la Région et le Département sur le bassin de mobilité auquel j'appartiens*
- ✓ *Je peux décider de coopérer avec les territoires voisins yc en transférant ma compétence d'AOM à un SM/PETR*
- ✓ *Je peux être membre d'un Syndicat mixte SRU (coordination) et lui confier l'organisation de certains services. (VM additionnel)*

Accompagner les  
communautés de  
communes,...



• **Qu'est ce qu'il se passe SI JE NE PRENDS PAS la compétence d'AOM :**

**Obligation : sans objet**

**Budget/transfert :**

✓ *Je ne peux pas lever du versement mobilité*

✓ *Je peux me voir déléguer des services par la Région*

**Ce que je peux faire :**

✓ *Je ne peux pas organiser de service de mobilité*

✓ *Je ne peux pas élaborer un plan de mobilité*

**Ce à quoi je peux prétendre :**

✓ *Je suis associé au comité des partenaires mis en place par la Région (AOM locale) et potentiellement mutualisé avec d'autres territoires*

✓ *Je peux me voir déléguer des services par la Région (comme d'autres collectivités)*

✓ *Je ne peux pas être membre d'un syndicat mixte SRU*